

ATTENDU QUE l'Autorité souhaite conclure, avec la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la British Columbia Securities Commission, le Protocole d'entente concernant la résolution de certains systèmes de compensation et de règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'Autorité peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette entente ou cet accord peut permettre la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant la résolution de certains systèmes de compensation et de règlement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente concernant la résolution de certains systèmes de compensation et de règlement entre la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers et la British Columbia Securities Commission, lequel

sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75476

Gouvernement du Québec

### **Décret 1110-2021, 11 août 2021**

CONCERNANT la désignation du ministre de la Santé et des Services sociaux afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 10 000 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les dépendances aux substances psychoactives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Santé et des Services sociaux permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Santé et des Services sociaux afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 10 000 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les dépendances aux substances psychoactives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 10 000 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les dépendances aux substances psychoactives, selon la répartition et pour les fins suivantes :

— un montant maximal de 3 000 000 \$ pour augmenter le financement du programme Aide financière aux ressources d'hébergement en dépendance;

— un montant maximal de 7 000 000 \$ pour bonifier le continuum de service en dépendance pour les personnes en situation d'itinérance grâce à des investissements supplémentaires qui permettront d'améliorer l'offre de service d'hébergement d'urgence en itinérance destiné aux personnes présentant une dépendance et grâce à un rehaussement des équipes de liaison en dépendance dans les urgences hospitalières dans le but de repérer plus efficacement les personnes qui présentent des problèmes d'intoxication.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75477

Gouvernement du Québec

## Décret 1111-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine

et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge René de la Sablonnière a pris sa retraite le 8 août 2021 et que le juge Gilles Garneau prendra sa retraite le 13 août 2021;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 13 août 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), messieurs René de la Sablonnière et Gilles Garneau, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 13 août 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75478

Gouvernement du Québec

## Décret 1112-2021, 11 août 2021

CONCERNANT le versement d'une seconde tranche de la subvention au Centre de la francophonie des Amériques d'un montant maximal de 1 766 225 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques,